TEXEN SAS - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - GENERALITES

1.1 / Définitions: Dans les présentes conditions générales, les termes suivants

1.1/ Definitions: Datis les présentes conditions generales, les termines annuelles autres de la livraison des Bordereau de livraison : Document établi par le Vendeur lors de la livraison des

CGV : Les présentes Conditions Générales de Ventes

Client: Personne physique ou morale émettant une Commande au Vendeur.

Commande: Bon de Commande émis par le Client, incluant notamment le descriptif du produit ou service commandé.

Contrat : Ensemble de documents couvrant la relation contractuelle entre le Vendeur et le Client relative à la vente des Produits et pouvant inclure une ou plusieurs Commandes. Font partie intégrante du Contrat les documents suivants, dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- Les CPV
- Les présentes CGV
- Les plesentes cov La(es) Commande(s) acceptée(s) par le Vendeur Les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat et acceptés par les Parties,
- Le(s) Bordereau(x) de livraison

La(es) facture(s).

CPV: Conditions Particulières de Ventes acceptées par les Parties.

Parties: Le Client et le Vendeur.

Produit : Tout produit, Outillage, matériel, équipement ou toute prestation de service, obiet de la Commande,

Outliage: Tout équipements, machines, moules, prototypes, ... nécessaires à la fabrication des Produits.

Vendeur: TEXEN et/ou ses filiales, étant entendu qu'une filiale est une société

dans laquelle TEXEN détient directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote.

1.2 / Champ d'application: Les présentes CGV s'appliquent, dans leur intégralité, à toute vente de Produits par le Vendeur à ses Clients et prévalent sur toute condition générale d'achat ou tout autre document émanant du Client, quel qu'en soient les termes. Toute autre condition en contradiction orient, quer que rissent es controlles notes date condition en controlle avec les présentes CGV ne sera prise en compte que si elle a été acceptée de manière expresse et écrite par le Vendeur.

Les présentes CGV peuvent être modifiées et/ou complétées par des

Conditions Particulières de Ventes (« CPV ») préalablement acceptées par les Parties. Le Client déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des présentes CGV et reconnaît qu'il a bénéficié des conseils et informations nécessaires afin de s'assurer de l'adéquation de l'offre à ses besoins. Le Vendeur se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes CGV qui s'appliqueront à toute Commande émise par le Client après communication par le Vendeur desdites modifications. Le fait que le Vendeur ne se prévaut pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Au cas où l'une des clauses des CGV et/ou de la Commande serait déclarée nulle, les autres dispositions continueraient de produire leurs effets. Les présentes CGV remplacent les CGV précédemment en vigueur.

Article 2 - OFFRE ET COMMANDE

Article 2 - OFFRE ET COMMANDE

Toute Commande doit être adressée par écrit au Vendeur. Les Commandes ne deviennent fermes et définitives qu'une fois acceptées par le Vendeur. Toute demande de modification d'une Commande ne pourra être prise en compte par le Vendeur que si la demande est faite par écrit (fax ou mail) au plus tard 8 jours après réception par le Vendeur de la Commande initiale. Toute modification de Commande entraînera la fixation d'un nouveau délai de livraison. L'annulation ou la résiliation de tout ou partie de toute Commande définitive ne pourra intervenir qu'avec l'accord écrit du Vendeur. En cas d'annulation de tout ou partie d'une Commande définitive, le Vendeur sera en droit de facturer au Client, les coûts et frais déjà engagés par le Vendeur et/ou ses sous-traitants pour la préparation ou l'exécution de la Commande (tel que notamment toute matière première et tous composants déjà achetés ainsi que tous produits déjà fabriqués et/ou en cours de fabrication). Tout stockage par le Vendeur au-delà de ce qui a été prévu dans le Contrat entrainera une majoration du prix des Produits restant à livrer, Aucune Commande ne pourra être cédée ou transférée, partiellement ou totalement, par le Client, à qui que ce soit, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Article 3 - OUTILLAGES

3.1./ Outiliages appartenant au Vendeur: Sauf stipulation contraire, les Outiliages demeurent la propriété du Vendeur en tant que partie intégrale de ses moyens de production et de sa propriété intellectuelle, même en cas de contribution du Client à la définition des spécifications dudit Outiliage.

3.2 / Outillages et matières premières fournis par le Client : Lorsqu'il est fourni par le Client, l'Outiliage doit obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doit être livré à titre gratuit sur le site précisé par le Vendeur. Le Client est responsable de la parfaite concordance de l'Outiliage avec les plans et cahiers des charges. Cependant et à la demande du Client, le Vendeur vérifie cette concordance et facture le coût de cette prestation. Si le Vendeur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des Produits, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont le Vendeur a préalablement recueilli l'accord exprès. D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, le Vendeur D'une raçon generale et saur accord cent prelable avec le Client, le vendeur ne garantit pas la durée d'utilisation de l'Outillage fourni par le Client. Dans tous les cas, si l'Outillage reçu par le Vendeur n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des Produits initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part du Vendeur, un accord avec le Client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces. Lorsque le Client fournit au Vendeur des matières premières, des composants ou du matérial ex dernier ne put être faur, pour responsebble des défauts inhépates. matériel, ce dernier ne peut être tenu pour responsable des défauts inhérents

à ces éléments fournis, ni des conséquences découlant de ces défauts. 3.3 / Outillages réalisés par le Vendeur à la demande du Client: Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser ou de faire réaliser l'Outillage, le coût de réalisation de l'Outillage, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état, lui sont payés par le Client indépendamment du prix des Produits. Sau etat, in sont payes par le client independamient du pin des Produits. Saur disposition contraire conclue entre les Parties, l'Outillage est payé à raison de 50% à la confirmation de la Commande et le solde à sa réalisation ou à la date d'acceptation des Produits-type le cas échéant. Le transfert de propriété de tout Outillage financé par le Client n'interviendra qu'après complet paiement du prix dudit Outillage par le Client.

3.4 / Conditions de garde et assurance de l'Outiliage fournis par le Client et/ou réalisé par le Vendeur à la demande du Client : L'Outiliage reste en dépôt chez le Vendeur et le Client ne peut en prendre possession qu'après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Sauf stipulation contraire, le Vendeur se réserve le droit d'appliquer des frais de stockage. Par ailleurs, le Vendeur est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure pour la restitution de l'Outillage et/ou le paiement du coût de stockage par le Client, envoyée par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de trois mois. Le Vendeur s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, l'Outillage propriété du Client, sauf autorisation préalable écrite du Client. Le Client a l'entière responsabilité de l'Outillage dont il est propriétaire et s'engage à contracter à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez le Vendeur, et excluant tous recours contre ce dernier. En outre, en cas de fabrication spéciale nécessitant l'accounts contre de definier. Il votte, en cas de fabrication spéciale nécessitant l'acquisition d'un matériel ou équipement spécifique, le Client s'engage à les reprendre à leur valeur nette comptable.

Article 4 - ETUDES, MAQUETTE, PROTOTYPES, EPREUVES, ECHANTILLONS

Sauf disposition contraire conclue entre les Parties, les études de fabrication ainsi que celles visant à améliorer la qualité, et le prix de revient des Produits, les prototypes, réalisés dans le cadre d'une Commande restent la propriété du Vendeur. En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite du

Article 5 - EMBALLAGES
A défaut de convention particulière, les Produits sont livrés dans un emballage conforme aux usages et standards de la profession. Le Vendeur ne sera pas responsable des dommages dus à un emballage insuffisant si un tel emballage a été demandé ou accepté par le Client ou si des conditions particulières de transport n'ont pas été préalablement communiquées par écrit par le Client au Vendeur.

Article 6 - LIVRAISON
6.1 / Délai de livraison: Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et courent à partir de la date de confirmation de la Commande par le indicain et content à partir de la date de confirmation de la confirmance par le Vendeur, ou au plus tard à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le Client, ou la date d'accomplissement par le Client de toute autre condition préalable qui lui incombe. En cas de caractère impératif du délai convenu, ce dernier doit être précisé par écrit. Ces dates et délais seront automatiquement étendus en cas de retard imputable au Client, ou en cas de force majeure tel que prévue à l'article 12 des présentes CGV. Dans ces hypothèses, les Parties doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en

Consequence.

6.2 / Transport - Réception des Produits : Sauf disposition contraire conclue entre les Parties, les Produits sont livrés « EX WORKS » (Incoterm 2010) et voyagent aux risques et périls du Client. La livraison est effectuée par la remise directe des Produits, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou, à défaut, choisi par le Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger que le Client prenne livraison de tous les Produits d'une Commande en une seule

6.3 / Conformité : À réception de la Commande, Il incombe au Client de vérifier de l'état, de la quantité et de la conformité des Produits avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition. Tout Produit n'ayant pas fait l'objet de réserves (notamment vice apparent, non-conformité ou de Produit manquant) par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur et dont copie sera adressée simultanément au Vendeur, sera transporteur et voir copie s'an adressee similaritement au Verndeuri, seria considéré comme étant accepté par le Client. En cas de réserve du Client, il lui appartient de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou Produits manquants constatés, le Vendeur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable et écrit du Vendeur. Les frais de retour ne seront à la charge du Vendeur que dans le cas où un vice apparent, non-conformité ou des Produits manquants sont effectivement constatés par cette dernière ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par le Vendeur est habilité à effectuer le retour des Produits concernés. Par ailleurs, toute mise en conformité de Produits réalisée par le Client sans l'accord du Vendeur sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie. La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des Produits ne faisant pas l'objet d'une réclamation.

6.4/Suspension des livraisons: En cas de non-paiement intégral d'une facture

venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Vendeur se réserve la faculté de suspendre toute livraison ou nouvelle Commande en cours et/ou à venir, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le Vendeur se réserve le droit d'annuler les Commandes en cours et de

interis, le Verticeur sa l'estever et unit à d'influeir les commandes et l'ours et de revendiquer les marchandises en stock. 6.5 / Transfert des risques : Sauf disposition contraire conclue entre les Parties et nonobstant la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 9 ci-dessous, les frais et risques afférents aux Produits (y compris les risques de perte ou de destruction) passent au Client à la livraison des Produits au Client, ou au transporteur désigné par lui, ou à défaut choisi par le Vendeur.

Sauf disposition contraire conclue entre les Parties, les prix de Produits sont entendus « EX WORKS » (Incoterm 2010), hors emballage et hors droits et

Article 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT
Sauf disposition contraire conclue entre les Parties, les paiements sont
effectués par le Client dans un délai de trente (30) jours nets à compter de la date d'émission de la facture, par virement bancaire, à la banque et au lieu indiqué par le Vendeur. Tout retard de paiement porte intérêts pour chaque jour de retard de paiement au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la défaillance, sans préjudice des éventuels dommages intérêts auxquels le Vendeur pourrait prétendre ainsi que le paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire de 40¢ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au Vendeur ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord du Vendeur. Article 9 - DROIT DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les produits sont vendus sous réserve de propriété ; le Vendeur conservant la propriété des Produits jusqu'au paiement complet et effectif de toutes les sommes qui lui sont dues, en principal et accessoires par le Client. En cas de défaut de paiement à son échéance, le Vendeur pourra revendiquer les Produits et résiller la Commande et/ou le Contrat, comme précisé ci-dessus. Jusqu'à complet paiement, le Client doit prendre toutes mesures utiles pour (i) s'assurer que les Produits livrés sont stockés dans de bonnes conditions de s'assaire que les rioutis investes sont autores dans de orinies contines de conservation et de manière à clairement les identifier comme Produits appartenant au Vendeur, de telle sorte qu'ils soient individualisés et ne puissent pas être confondus avec des produits provenant d'autres Vendeurs, et (ii) immédiatement informer le Vendeur de toute revendication de tiers tive à ces Produits

Article 10 - GARANTIF

10.1 / Étendue de la Garantie : Le Vendeur garantit le Client que les Produits livrés sont conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel, avec les tolérances d'usage de la profession. Néanmoins, cette garantie ne s'applique qu'aux Produits qui sont devenus la propriété du Client. Sous peine de déchéance du droit à la garantie, le Client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte par écrit au Vendeur dans un délai maximal, à compter de la livraison :

- de 3 jours pour les vices apparents.
- de 3 mois pour les autres vices, se délai étant réduit à un (1) mois pour les fabrications de série.
 A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable. La garantie du

Vendeur est limitée à créditer le Client de la valeur des Produits défectueux, ou à remplacer celles-ci gratuitement, ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité. 10.2 / Exclusion de la garantie: La Garantie est exclue en cas de défauts

- défaut dû au non-respect par le Client des spécifications et instructions
- défaut dû a l'usure normale, défaut dû aux conditions de stockage par le Client,
- defaut résultant des spécifications ou exigences fournies par le Client,
 défaut résultant de la modification des Produits ou de leur usage par le Client
 ou par une tierce partie sans accord préalable écrit du Vendeur,
 défaut n'existant pas au moment où le Produit a été livré,
 défaut imputable à la conception du Produit par le Client ou par un tiers.

 Article 11 RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Vendeur est limitée aux dommages corporels et matériels directs causés au Client qui résulteraient des fautes imputables au Vendeur dans le cadre de l'exécution du Contrat. En aucune circonstance, le Vendeur sera tenu d'indemniser le Client pour les dommages immatériels et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, de chance, les préjudices

indirects tels que les pertes d'application, de profit, de chance, les préjudices commerciaux, les manques à gagner, etc.... Dans tous les cas où la responsabilité du Vendeur serait avérée, celle-ci sera limitée, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, à un montant maximum égal au montant de la Commande objet de la réclamation du Client. Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui contre le Vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une de ses obligations si ce retard ou cette défaillance sont dus à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme tel : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Vendeur, du Client ou de ses transporteurs habituels, les incendies, le gel, les tempêtes, les inondations, les pandémies et les épidémies, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en

première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au Vendeur... Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai et par écrit de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance. Si la durée de l'empêchement excède un (1) mois, les Parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

Article 13 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Chaque Partie reste propriétaire des droits qu'elle détient sur ses connaissances préexistantes, celles-ci étant définies comme les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire détenu ou contrôlé par la Partie concernée et qui ont été obtenus antérieurement ou hors du contrat. Les plans, études, dessins, croquis, moules, clichés, schémas de fabrication, modèles, spécifications, nomenclatures techniques et commerciales, documents de préconisation, résultats d'essais, catalogues, brochures, notices, brevets modèles et dessins, notes et d'une manière générale, tous documents, toutes informations écrites ou verbales communiquées au Client resteront la propriété exclusive du Vendeur. En conséquence, le Client s'interdit d'en effectuer une quelconque diffusion, utilisation, adaptation ou reproduction sans l'accord préalable écrit du Vendeur. Tout transfert de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ou de savoir-faire du Vendeur au profit du Client, ou tous droits existants du Client sur des dessins et modèles inhérents à des Produits du Vendeur et développés par le Vendeur, doit faire l'objet d'un contrat écrite entre les Parties et n'autorisent pas le Client à utiliser ces droits transférés ou ces droits existants sur des dessins et modèles en vue de restreindre la production par le Vendeur de produits pour d'autres clients. Le Client garantit au Vendeur l'existence de son titre à utiliser tout dessin, modèle, moule, brevet, spécification ou tout autre support de propriété industrielle et/ou intellectuelle qu'il met ou a mis à la disposition du Vendeur et garantit ce dernier contre toutes réclamations et tous dommages résultant de la contrefaçon alléguée ou effective de droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers qui pourrait résulter de la mise en œuvre par le Vendeur de ces dessin, modèle, moule, brevet, spécification ou tout autre support de propriété industrielle et/ou

Article 14 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations, données, ou documents, transmis par l'autre Partie, par écrit ou oralement (ci-après les « Informations Confidentielles ») échangées dans le cadre de la préparation et de l'exécution du Contrat, sauf :

- Pour les informations qui, au moment de leur divulgation, font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que la Partie réceptrice ne puisse être incriminé,

- Pour les informations qui seraient divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation. En cas d'injonction administrative ou judiciaire ou pour faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation par tous leurs salariés, préposés, sous-traitants, partenaires, et sont responsables de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'inobservation de cette obligation. Les Parties sont tenues à cette obligation pour une durée de dix (10) ans à compter du jour de l'exécution du Contrat, étant expressément rappelé qu'elles s'engagent à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution de leurs obligations au titre des présentes, et à ne les communiquer qu'à leurs préposés, sous-traitants ou partenaires qui en ont l'utilité pour l'exécution du Contrat.

Article 15 - RÉSILIATION

En cas de manquement d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie aura la faculté, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, de résilier de plein droit la Commande et/ou le Contrat, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts.

Le Client qui annule tout ou partie de sa Commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le Vendeur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le Vendeur, suite à cette décision.

Article 16 - DROIT APPLICABLE - LITIGE

16.1/Lol française: Les présentes CGV ainsi que le Contrat sont soumis à la loi française. Les Parties renoncent expressément à l'application de la

loi française. Les Parties renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

16.2 / Juridiction compétente: Les Parties s'engagent à rechercher à régler amiablement tout différend ou toute réclamation concernant les présentes CGV et/ou le Contrat. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat sera exclusivement du ressort du ou des tribunaux compétents du lieu du siège social du Vendeur. Cependant, le Vendeur se réserve le droit exclusif de porter tout litige devant les tribunaux du lieu d'immatriculation du Client.

17. DIVERS

17. DIVERS

17.1 / Respect de la réglementation – Information : Le Client ayant accepté les spécifications techniques des Produits, reconnaît avoir une parfaite connaissance de la formulation et des propriétés de ces Produits et des dangers potentiels. Il lui appartient de procéder à tous contrôles utiles. Le Client est seul responsable du respect des lois et règlements en vigueur relatifs à l'importation, à la commercialisation et à l'utilisation des Produits dans leur pays de livraison. Le Client est seul responsable de la bonne information de ses clients et des consommateurs finaux quant à l'usage des Produits et/ou à leurs gers potentiels et de toutes les conséquences pouvant en résulter.

17.2 / Révision pour imprévision: En cas de survenance d'un évênement indépendant de la volonté des Parties compromettant l'économie générale du contrat, les Parties convienent de négocier de bonne foi un avenant rétablissant l'équilibre d'origine. Sont notamment visés les évênements retablissant requilibre d'origine. Sont indominent vises les eveniments suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification des cours de change, évolution des législations. A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, les Parties se réservent le droit de résilier, sans indemnités, la et/ou les Commandes en cours et/ou à venir sous réserve d'un préavis de 30 jours. Pendant ce préavis, la Commande

et/ou le contrat se poursuivra aux conditions en vigueur à la date de notification

de la resiliation.

17.3 / Sous-traitance: Le Vendeur pourra librement sous-traiter les Commandes passées par le Client à tout tiers de son choix sous réserve d'en avertir le Client dans un délai raisonnable.

18. ANTICORRUPTION

18. ANTICORRUPTION

Le Client s'engage à respecter et à ne pas faire en sorte que le Vendeur et ses affiliés, associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, représentants ou agents dans le monde entier enfreignent toute réglementation anticorruption applicable e notamment sans limiter ce qui précède à toute disposition du US Foreign Corrupt Practices Act (le "FCPA"), du UK Bribery Act 2010 et de la loi française Sapin 2. Sans limiter ce qui précède, le Client ne paiera, directement ou indirectement, aucune somme d'argent ou préférira que donnera qui que ce seit de valeur à un " revrésentant du préférira que donnera qui que ce seit de valeur à un " revrésentant du n'offrira ou ne donnera quoi que ce soit de valeur à un "représentant du gouvernement " au sens donné par les différentes règlementations, afin d'obtenir ou de conserver des affaires ou d'obtenir un avantage commercial ou financier l'un pour lui et/ou pour le Vendeur ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives. Le Client doit également (1) établir et tenir des livres, des registres et des comptes qui, de façon raisonnablement détaillée, reflètent fidèlement et fidèlement les transactions et les cessions d'actifs de la société et (2) concevoir et maintenir un système de contrôles comptables internes. Le Client garantit que toutes les personnes agissant en son nom se conformeront aux obligations du présent article. Si le Vendeur apprend ou a des raisons de suspecter ou apporte la preuve que le Client s'est livrée à des violations substantielles ou répétées des dispositions du présent article, il en informera le Client et lui demandera de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable et de l'informer de ces mesures. Si le Client ne prend pas les mesures correctives nécessaires, ou si ces mesures correctives ne sont pas possibles, le Vendeur peut, à sa discrétion, soit suspendre le contrat, soit le résilier, étant entendu que tous les montants contractuellement dus au moment de la suspension ou de la résiliation du contrat resteront exigibles, dans la mesure permise par la loi applicable.